

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

DÉCEMBRE 2022

Les nouveautés
fiscales et sociales
pour les associations

Modification du
règlement comptable
des associations

Factures d'énergie :
renforcement
des aides

Le portrait
des associations

ÉCHÉANCIER

Décembre 2022

15 décembre

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de novembre 2022.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de novembre 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de novembre 2022.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 août 2022 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.
- › Associations soumises à l'IS : téléversement de l'acompte d'IS, ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.

30 décembre

- › Associations de moins de 11 salariés : option pour le paiement trimestriel des cotisations sociales en 2023.

31 décembre

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 septembre 2022 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 janvier).

Au menu de votre revue du mois de décembre...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif.

À la suite de l'utilisation de l'article 49.3 de la Constitution et du rejet des motions de censure, le projet de loi de finances pour 2023 a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, enrichi de plusieurs mesures relatives notamment à l'impôt sur les sociétés et aux titres-restaurant. Nous vous invitons à découvrir ces nouveautés en page ci-contre.

L'actualité, c'est également la parution du décret qui fixe les prix maximaux auxquels les associations peuvent revendre les matériels informatiques qui leur sont donnés par les pouvoirs publics (page 4), la revalorisation des indemnités forfaitaires de repas octroyées par les employeurs aux salariés engageant des dépenses supplémentaires pour prendre leurs repas (page 5), ainsi que le règlement récemment adopté par l'Autorité des normes comptables afin de tenir compte des nouvelles obligations comptables introduites par la loi confortant le respect des principes de la République (page 8).

Enfin, nous consacrons le dossier du mois à la 20^e édition de la publication « La France associative en mouvement » réalisée par l'association Recherches & Solidarités. Une édition qui porte notamment sur l'emploi dans les associations et sur les associations fiscalisées.

Nous vous souhaitons une excellente lecture et de bonnes fêtes de fin d'année !



Mis sous presse le 29 novembre 2022
 Dépôt légal novembre 2022 - Imprimerie MAQPRINT (87)
 Photo une : Orbon Alija / DR

Des nouveautés fiscales et sociales pour les associations



Valeurs locales

Révisées en 2017, les valeurs locales utilisées pour établir les impôts locaux relatifs aux bâtiments professionnels doivent faire l'objet d'une mise à jour, notamment tous les 6 ans. La première actualisation a eu lieu en 2022. Les résultats de cette révision, qui doivent en principe être intégrés dans les bases d'imposition de 2023, ne seraient pris en compte qu'à compter de 2025. À suivre !

Sans surprise, l'article 49.3 de la Constitution a été activé pour faire adopter sans vote le projet de loi de finances pour 2023 en première lecture. De nombreux amendements ont toutefois été conservés, notamment en faveur des associations.

Impôt sur les sociétés

Les associations profitent actuellement d'un taux réduit de 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice imposable par période de 12 mois. Ce plafond serait rehaussé à 42 500 €. Sont visées les associations dont le chiffre d'affaires HT est inférieur à 10 M€.

Rénovation énergétique

Comme en 2020 et 2021, les associations, soumises à l'impôt sur les sociétés, comptant moins de 250 salariés et ayant un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€ qui sont propriétaires ou locataires de leurs locaux pourraient, de nouveau, bénéficier d'un crédit d'impôt pour certains travaux

de rénovation énergétique effectués dans les bâtiments à usage tertiaire affectés à leur activité. Ce crédit d'impôt s'élèverait à 30 % du prix de revient HT des dépenses éligibles engagées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024, déduction faite des aides publiques et des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie. Son montant ne pouvant excéder 25 000 € sur toute la période d'application du dispositif.

Titres-restaurant

À compter du 1^{er} janvier 2023, la contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant devrait être exonérée de cotisations sociales, de CSG-CRDS et d'impôt sur le revenu dans une limite fixée à 6,50 € par titre. Rappelons que pour bénéficier de cette exonération, la contribution patronale doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre-restaurant. Aussi, l'exonération maximale de 6,50 € serait accordée pour les titres ayant une valeur unitaire comprise entre 10,83 € et 13 €.

Projet de loi de finances pour 2023, 4 novembre 2022, T.A. n° 26, engagement de responsabilité du gouvernement (art. 49.3)

Frais kilométriques des bénévoles

L'amendement visant à faire bénéficier les bénévoles non imposables d'un crédit d'impôt en contrepartie du renoncement au remboursement de leurs frais kilométriques n'a finalement pas été retenu par le gouvernement.

Revente des biens donnés par les pouvoirs publics

Les associations ne peuvent pas revendre les biens (matériels informatiques, biens mobiliers...) qui leur sont donnés par les pouvoirs publics. Cependant, les associations reconnues d'utilité publique et les associations d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de pré-

carité peuvent, par exception, vendre les matériels informatiques qui leur sont donnés à des personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de ces personnes.

Le prix dit « solidaire » de cette vente ne doit pas dépasser un montant qui vient d'être fixé par décret à :

- 180 € pour les ordinateurs

portables ;

- 170 € pour les appareils multifonctions (impression, scan, copie) ;

- 150 € pour les PC fixes avec écran, clavier et souris ;

- 100 € pour les tablettes ;

- 100 € pour les smartphones ;

- 30 € pour les écrans ;

- 30 € pour les imprimantes individuelles.

Décret n° 2022-1413 du 7 novembre 2022, JO du 9

LE CHIFFRE

71%

71 % des associations disposent d'un site internet ou d'un blog et sont présentes sur les réseaux sociaux. Mais elles ne sont que 22 % à proposer un outil de dons ou de paiement en ligne et 19 % à envoyer une newsletter. Les associations utilisent les outils numériques pour mieux faire connaître leur structure et leurs actions (74 %), améliorer l'animation de leur réseau (70 %) ou gérer plus efficacement leurs activités (63 %).

La place du numérique dans le projet associatif en 2022, Recherches & Solidarités et Solidatech, octobre 2022

Une association peut-elle fixer des conditions d'âge ?

Une association peut exiger un âge minimal ou fixer une limite d'âge maximale pour en devenir membre ou dirigeant, à condition que ceci soit justifié au regard de son objet et de sa nature. Ainsi, un aéro-club peut fixer un âge minimal de 16 ans pour devenir membre puisqu'un mineur doit avoir atteint cet âge pour être autorisé à piloter seul un appareil de tourisme dans un rayon de 45 kilomètres autour du point de départ. De même, la Société protectrice des animaux peut fixer une limite d'âge de 75 ans pour l'accès à son conseil d'administration

dans la mesure où l'association, qui rassemble beaucoup de jeunes, souhaite encourager leur prise de responsabilités.

Conseil d'État, 25 janvier 2022, n° 404.484 ;
Conseil d'État, 24 mai 2022, n° 405.065

À NOTER Dans ces affaires, le Conseil d'État a approuvé les modifications apportées aux statuts de ces associations reconnues d'utilité publique.



CLIN D'ŒIL

LICENCIEMENT VERBAL

Un licenciement doit obligatoirement être notifié au salarié par écrit, et idéalement par lettre recommandée avec accusé de réception. Et attention, un licenciement annoncé oralement à un salarié ne peut pas être régularisé par l'envoi postérieur d'un écrit ! Ce licenciement pourrait être déclaré comme étant sans cause réelle et sérieuse par les juges, obligeant ainsi l'employeur à verser des dommages-intérêts au salarié.



Frais de repas des salariés : limites d'exonération

Les indemnités forfaitaires versées par les employeurs aux salariés contraints d'engager des dépenses supplémentaires pour prendre leurs repas sont exonérées de cotisations sociales dans une certaine limite, généralement revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année.

Toutefois, compte tenu de l'inflation galopante de ces derniers mois, le gouvernement a exceptionnellement décidé d'augmenter ces montants de 4 % au 1^{er} septembre 2022. Ainsi, les limites d'exonération sont désormais fixées, par repas, à :

- 20,20 € lorsque le salarié en déplacement professionnel est empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail et doit prendre son repas au restaurant ;
- 9,90 € lorsque le salarié en déplacement hors des locaux de l'association ou sur un chantier ne peut pas regagner sa résidence ni son lieu habituel de travail et qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession l'obligent à prendre ce repas au restaurant ;
- 7,10 € lorsque le salarié est contraint de prendre son repas sur son lieu de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit) ;

Arrêté du 24 octobre 2022, JO du 1^{er} novembre

Statuts types

Pour être reconnues d'utilité publique, les associations et les fondations doivent, en principe, adopter des statuts conformes aux statuts types élaborés par le Conseil d'État. Afin de les aiguiller dans la rédaction de leurs statuts, le Conseil d'État a publié sur son site internet deux recueils de jurisprudence, à jour au 1^{er} juillet 2022, consacrés aux statuts types des associations reconnues d'utilité publique et à ceux des fondations reconnues d'utilité publique. Ainsi, pour chaque article, le Conseil d'État propose une explication de son contenu et plusieurs extraits de jurisprudence utiles à sa compréhension.

www.conseil-etat.fr (rubrique Publications et colloques/Études)

TRANSITION ÉCOLOGIQUE**Carteco**

ESS France a mis en ligne une carte destinée à donner de la visibilité aux structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) œuvrant pour la transition écologique au cœur des territoires. Jusqu'alors, seules pouvaient s'inscrire sur Carteco les associations ayant une activité de prévention et de gestion des déchets (sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire, récupération d'invendus, repair cafés, consigne pour réemploi...). Désormais, peuvent également y être référencées les associations œuvrant dans l'agriculture et l'alimentation durables. Carteco sera bientôt ouvert aussi aux structures œuvrant pour la transition énergétique, l'éducation à l'environnement et la mobilité durable.

<https://carteco-ess.org>

AIDE À DOMICILE**Nouvelles obligations en 2023**

Le gouvernement souhaite améliorer la transparence des prix pratiqués par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataires intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques. À ce titre, le prix ou tarif horaire indiqué dans les documents individuels de prise en charge remis à compter du 1^{er} janvier 2023 devra

intégrer l'ensemble des frais inhérents à la prestation (frais de gestion administrative, coûts du remplacement d'un intervenant absent...).

En outre, le temps de prestation mentionné dans ce document devra correspondre au temps effectivement consacré au service auprès de la personne accompagnée,

à l'exclusion notamment du temps de trajet de l'intervenant. Et il sera interdit aux SAAD d'exiger des personnes accompagnées un dépôt de garantie (sauf pour des prêts de matériels ou de biens comme du matériel de téléassistance...).

Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022, JO du 29



KLAUS VERPELT

MÉDICO-SOCIAL**Sanction infligée à un représentant du personnel**

Sauf abus, un représentant du personnel ne peut pas être sanctionné en raison de l'exercice de son mandat pendant son temps de travail. Dans une affaire récente, une déléguée syndicale occupant un poste d'aide médico-psychologique avait fait l'objet d'une mise à pied disciplinaire pour avoir adressé à l'agence régionale de santé un courrier qui, selon son employeur, mettait « gravement en cause l'organisation de l'établissement et les décisions de sa directrice ». Une sanction qui a été annu-

lée par la Cour de cassation. En effet, la salariée avait adressé ce courrier à la demande des salariés et en l'absence de réponse de l'association à leurs interrogations quant aux projets envisagés par la directrice de l'établissement et à leur impact sur leurs conditions de travail et à la qualité de l'accueil des résidents. Par ailleurs, cette lettre ne comportait aucun élément injurieux, abusif ou excessif, et la mauvaise foi de la salariée n'était pas démontrée.

Cassation sociale, 28 septembre 2022, n° 21-14814

SPORT

Plan de sobriété énergétique

Le plan gouvernemental de sobriété énergétique dédié au monde sportif comprend 40 mesures destinées notamment à réduire la consommation énergétique des infrastructures (chauffage et éclairage) et à favoriser les modes de transport écologiques.

Ainsi, il est notamment préconisé de :

- chauffer les bâtiments à 19° C, les gymnases à 14° C et les salles de sport privées à 18° C ;
- remplacer l'éclairage des équipements spor-



tifs par des lampes à LED et installer des détecteurs de présence ou des minuteurs ;

- réduire l'éclairage avant et après les matchs de rugby et de football professionnels ;
- communiquer sur les modes de transport décarbonés pour

se rendre dans les enceintes sportives ;

- développer le covoiturage pour les spectateurs, les bénévoles et les pratiquants.

Communiqué de presse du 13 octobre 2022 du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques

DÉFENSE DES CONSOMMATEURS

Action en justice

Une association agréée de défense des consommateurs peut se constituer partie civile pour obtenir réparation du dommage qu'une infraction pénale a causé aux intérêts collectifs des consommateurs. Mais encore faut-il qu'elle conserve son agrément jusqu'au jour du jugement... Ainsi, une association agréée avait poursuivi en justice une société à qui elle reprochait une violation du Code



de la construction et de l'habitation (litige relatif à la construction d'une maison d'habitation par des particuliers).

En 2020, une cour d'appel avait condamné la société à verser 3 000 € de dommages-intérêts à l'association. Une condamnation qui a été

annulée par la Cour de cassation : en effet, au jour où la cour d'appel avait rendu sa décision, l'association ne disposait plus d'un agrément lui permettant de solliciter la réparation d'un préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs puisque cet agrément lui avait été retiré en 2018.

Cassation criminelle, 6 septembre 2022, n° 20-86225

MÉDICO-SOCIAL

Observatoire du développement durable

L'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (Anap) a lancé sa campagne annuelle « Mon Observatoire du Développement Durable ».

Cette campagne permet aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux (ESSMS) de mesurer l'évolution de leur engagement en faveur du développement durable.

À ce titre, ceux-ci sont invités à effectuer un autodiagnostic en répondant à 40 questions concernant six sujets : gouvernance, sociétal, social, environnemental, économique et achats.

<https://anap.fr>

Des nouveautés pour le règlement comptable

Prenant acte des nouvelles obligations comptables introduites par la loi confortant le respect des principes de la République, l'Autorité des normes comptables a adopté le règlement ANC n° 2022-04 qui modifie le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux



comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Le règlement ANC n° 2022-04 impose :

- à certains organismes (associations recevant des dons ouvrant droit à réduction d'impôt pour les donateurs, fonds de dotation, associations culturelles...) la tenue d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger (État, personne morale, personne physique non résidente en France...), à présenter dans l'annexe des comptes annuels ;
- de nouvelles obligations comptables pour les associations ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte.

À NOTER Ces nouveautés s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

QUIZ DU MOIS

Retraite des salariés

1 L'âge légal de départ à la retraite est actuellement fixé à 62 ans.

Vrai Faux

2 Le montant de la pension de retraite de base d'un salarié dépend, en partie, du nombre de trimestres qu'il a validés au cours de sa carrière.

Vrai Faux

3 Seules les périodes d'activité professionnelle donnent lieu à la validation de trimestres de retraite.

Vrai Faux

4 Un rachat de trimestres permet à un salarié d'augmenter le montant de sa future pension de retraite.

Vrai Faux

5 Il est impossible de continuer à travailler tout en percevant une pension de retraite.

Vrai Faux

6 Les salariés ont l'obligation de verser des cotisations sociales (en principe, auprès de l'Agirc-Arrco) pour se constituer des droits à retraite complémentaire.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Cet âge concerne tous les assurés nés à compter de 1955.

2 Vrai. Les assurés prenant actuellement leur retraite (nés en 1960) doivent, en principe, avoir validé 167 trimestres pour percevoir une pension de retraite à taux plein.

3 Faux. D'autres périodes (maladie, service militaire, chômage...) permettent de valider des trimestres.

4 Vrai. Il est notamment possible de racheter des trimestres correspondant aux années d'études supérieures.

5 Faux. À certaines conditions, les assurés peuvent cumuler emploi et retraite.

6 Vrai.

Factures d'énergie : renforcement des aides aux associations

Des prix exorbitants

Selon le gouvernement, les prix sur les marchés du gaz et de l'électricité pour des livraisons en 2023 restent encore près de 10 fois plus élevés que ceux pratiqués en 2020.

Compte tenu de la flambée des prix de l'énergie, les pouvoirs publics ont annoncé un renforcement en 2023 des dispositifs d'aides aux associations pour leurs dépenses de gaz et d'électricité.

Maintien du bouclier tarifaire

Le fameux bouclier tarifaire perdurera en 2023. Grâce à lui, la hausse des tarifs sera limitée à 15 % à partir de janvier 2023 pour le gaz et à partir de février 2023 pour l'électricité. Sachant que ce bouclier ne profite qu'aux particuliers et aux entreprises et associations de moins de 10 salariés, qui dégagent un chiffre d'affaires (CA) inférieur à 2 M€ et qui disposent d'un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.

Un « amortisseur d'électricité »

Les associations qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ne répondent pas aux conditions requises vont bénéficier d'un nouveau dispositif dénommé

« amortisseur d'électricité ».

Effectif en 2023, ce dispositif sera accessible aux associations qui ont signé ou qui s'appêtent à renouveler un contrat avec leur fournisseur « dès lors que le prix du mégawattheure (MWh) de référence pour la part d'approvisionnement au marché de leur contrat est supérieur à 325 € ». Il consistera en une aide forfaitaire sur 25 % de la consommation de l'association, permettant de compenser en partie l'écart entre le prix plancher de 325 €/MWh et un prix plafond de 800 €/MWh. Le montant maximal de l'aide s'élèvera donc à environ 120 €/MWh $[(800 - 325) \times 25 \%$]. En pratique, la réduction de prix induite par l'amortisseur sera directement décomptée de la facture d'électricité de l'association. Et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'électricité.

Le champ d'application et les modalités de fonctionnement de ce dispositif seront précisées ultérieurement.



L'aide « gaz et électricité »

L'aide prévue en faveur des associations qui sont assujetties aux impôts commerciaux ou qui emploient au moins un salarié et dont les achats de gaz et/ou d'électricité ont représenté au moins 3 % de leur CA en 2021 devrait être prolongée en 2023. Et elle est d'ores et déjà étendue à celles dont la facture d'énergie est en hausse de 50 % (au lieu de 100 % auparavant).

Le portrait des associations

En 2021, la France comptait environ 1,4 million d'associations actives. 10 % d'entre elles employaient des salariés.

L'association Recherches & Solidarités vient de dévoiler la 20^e édition de sa publication « La France associative en mouvement ». Une édition qui porte notamment sur l'emploi dans les associations et sur les associations fiscalisées. Présentation.

Des créations d'associations légèrement en hausse

Sans surprise, la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, marquée par de nombreuses semaines de confinement à compter de mars 2020, avait entraîné une très forte diminution du nombre des créations d'associations. Ainsi, alors que depuis 2014, plus de 71 000 associations voyaient le jour chaque année, seulement 65 014 entités ont été créées entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020. La période suivante, entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021, a montré une relative stabilité avec la création de 65 268 associations.

Lors de la dernière année, en revanche, le nombre de créations d'associations est légèrement reparti à la hausse. Ainsi, on comptait 66 487 nouvelles associations entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022.

Coté secteurs, sur les 3 dernières années, presque un quart des nouvelles associations ont été créées



ORBON ALLAN / DIF

dans les domaines de la culture et de la pratique d'activités artistiques et culturelles (22,1 % des créations). Suivent les associations proposant des activités sportives et de plein air (15,4 %), les associations d'entraide (8,3 %) et les clubs de loisirs (8,1 %).

Une progression de l'emploi

Là encore, les mesures instaurées par le gouvernement, en 2020, afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 (fermeture d'établissements, confinement de la population, couvre-feu...) avaient considérablement freiné, voire mis à l'arrêt l'activité de nombreuses associations. Conséquence, le nombre d'associations employeuses avait diminué de plus de 4 % et leur effectif salarié de 1,6 %.

En 2021, l'emploi associatif est reparti à la hausse. Ainsi, l'année dernière, 146 740 établissements employeurs (+ 2 %) faisaient travailler 1,81 million de salariés (+ 2,7 %).

Un dixième des salariés

L'année dernière, les associations faisaient travailler 9,2 % des salariés de l'ensemble du secteur privé, soit autant que le secteur du commerce de détail et plus que ceux de la construction et des transports.

Le secteur associatif disposait d'un quasi-monopole dans deux secteurs peu investis par le secteur lucratif : l'accueil et l'accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents (environ 93 % des effectifs du secteur privé) et l'aide par le travail (plus de 90 %).

En revanche, le secteur associatif était très peu représenté dans la recherche et le développement scientifique (moins de 5 %) et la res-

tauration (moins de 1 %).

Dans les autres activités, les salariés des associations comptaient pour :

- près de 77 % des effectifs du secteur privé dans l'action sociale sans hébergement ;
- 70 % dans l'hébergement médico-social ;
- un peu moins de 70 % dans le sport ;
- près de 60 % dans l'enseignement ;
- 27 % dans les activités culturelles ;
- 23 % dans la santé.

À NOTER *La part des salariés associatifs dans les secteurs de l'aide à domicile et de l'accueil des jeunes enfants connaît, au fil des ans, un recul au profit des entreprises commerciales.*

Trois gros secteurs

En 2021, les secteurs associatifs employant le plus de personnes étaient l'action sociale sans hébergement (30,2 % des salariés associatifs), l'hébergement médico-social (19,9 %) et l'enseignement (11,6 %).

Les associations sportives et culturelles employaient, quant à elles, peu de salariés et ne représentaient, respectivement, que 4,6 % et 2,3 % du personnel associatif.

1,4
million

Entre 1,4 et 1,5 million d'associations seraient actuellement actives, dont la moitié dans les secteurs sportif (20 %), culturel (19 %) et des loisirs (13 %).

90 %

Près de 9 associations sur 10 ne fonctionnent qu'avec des bénévoles.

LES ASSOCIATIONS AGRICOLES

En 2021, les associations relevant du secteur agricole représentaient 4,5 % des établissements employeurs et faisaient travailler 5 % des salariés associatifs. Ainsi, 6 405 établissements employaient 91 490 salariés, pour une masse salariale de 2 milliards d'euros. Quant à leurs secteurs d'activité, 800 d'entre elles seulement œuvraient directement dans l'agriculture, l'élevage, la chasse ou la pêche (5 990 salariés). Les autres exerçaient leur activité, notamment, dans l'enseignement ou la défense d'intérêts professionnels.

20%

En 2022, 20,1 % des Français faisaient du bénévolat au sein d'une ou plusieurs associations (13,7 % dans une seule association et 6,4 % dans plusieurs).

Une majorité de petites associations

En 2021, la moitié des établissements associatifs (49 %) occupaient moins de 3 salariés et 15 % employaient entre 3 et 5 salariés.

Seuls 4 % des structures comptaient entre 50 et 99 salariés et 2 % au moins 100 salariés. Ces « grosses » associations, représentant 7 900 établissements, appartenaient surtout au secteur sanitaire et social.

Environ 12 salariés par établissement

Les établissements associatifs employaient, en moyenne, 11,6 salariés en 2021. Ce nombre variait toutefois beaucoup selon l'activité de l'association. En effet, on comptait 35,7 salariés par établissement pour l'hébergement médico-social, 32,7 pour les activités humaines pour la santé et 26,3 pour l'action sociale sans hébergement. Un chiffre qui tombait à seulement 3,3 salariés par établissement dans les associations sportives et à 2,5 dans celles ayant une activité culturelle.

Une masse salariale de 42 Md€

Côté finances, la masse salariale des associations employeuses s'élevait, en 2021, à 42,744 milliards d'euros.

La majorité des associations employeuses relevaient du domaine sportif.

Pour l'ensemble du secteur associatif, le salaire annuel moyen s'établissait à 23 560 € en 2021. Les rémunérations les plus élevées étaient versées par les organisations patronales et consulaires (43 000 €), suivies des organisations politiques (41 890 €) et des associations œuvrant dans la recherche et le développement scientifique (39 200 €).

Les salaires les moins importants se retrouvaient dans l'action sociale sans hébergement (18 910 €), dans l'agriculture, l'élevage, la chasse et la pêche (17 130 €), les activités récréatives et de loisirs (15 720 €) et les activités sportives (15 700 €).

Les associations fiscalisées

La taxe sur les salaires

En 2020, environ 22 % des associations et fondations employant



MORSA IMAGES

LE SERVICE CIVIQUE DANS LES ASSOCIATIONS

En 2021, 145 000 jeunes ont effectué un engagement de service civique. Une année record depuis sa création, en 2012. L'année dernière encore, les associations constituaient le principal lieu d'accueil de ces jeunes. Ainsi, elles représentaient 81 % des 10 400 organismes agréés (14 % pour les collectivités territoriales, 3,2 % pour les établissements publics et 0,5 % pour les fondations, les fonds de dotation et les mutuelles).

des salariés étaient soumises à la taxe sur les salaires, soit près de 34 000 structures.

À ce titre, elles ont acquitté 2,4 milliards d'euros pour un montant moyen d'environ 70 500 €.

Le secteur de l'action sociale sans hébergement représentait 34 % des associations et fondations assujetties (7 383 structures), suivi de l'enseignement (19 % et 4 043 structures) et du secteur sportif (16 % et 3 565 structures).

RAPPEL Les organismes sans but lucratif bénéficient d'un abattement sur la taxe sur les salaires de 21 381 € en 2022 (21 044 € en 2020).

L'impôt sur les sociétés

Environ 117 000 associations et fondations ont payé l'impôt sur les sociétés (IS) au titre de l'exercice 2020, qu'il s'agisse de l'IS au taux de droit commun ou de l'IS au taux réduit (structures percevant uniquement des revenus patrimoniaux).

Elles ont versé 144 millions d'euros pour un montant moyen de 1 230 €. Le secteur culturel représentait 31 % des associations et fondations assujetties à l'IS (15 591 structures). Suivaient les secteurs sportif (26 %) avec 12 737 structures, de l'enseignement (17 %) avec 8 540 structures et de l'action sociale sans hébergement (15 %) avec 7 204 structures.

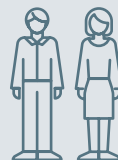
RAPPEL Les associations et fondations dont la gestion est désintéressée échappent aux impôts commerciaux lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et que leurs activités lucratives accessoires n'excèdent pas, en 2022, 73 518 € (72 000 € en 2020).

Qui sont les salariés des associations ?



70%

sont des femmes (surtout dans les secteurs de la santé et de l'hébergement médico-social)



66%

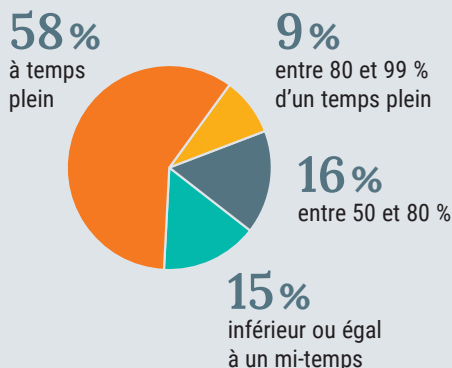
ont moins de 50 ans



71%

travaillent en CDI (89 % dans la santé et 63 % dans le sport)

Répartition des contrats selon le temps de travail



Et l'alternance ?

En 2021, le nombre de contrats d'apprentissage a augmenté de 64 % dans le secteur associatif, principalement dans le sport et l'animation.

Avec 39 000 contrats en alternance, le secteur associatif représentait 4,9 % de l'ensemble des alternants du secteur privé.

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} avril 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUJETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DALUIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti (1)	
Novembre 2022	
Smic horaire	11,07 € (2)
Minimum garanti	3,94 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} août 2022 ; (2) 8,35 € à Mayotte.

Taxe sur les salaires 2022		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 678 €	≤ 8 133 €
8,50 %	> 678 € et ≤ 1 353 €	> 8 133 € et ≤ 16 237 €
13,60 %	> 1 353 €	> 16 237 €

Abattement des associations : 21 381 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles*	
Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,324 €
Vélocycle, scooter, moto	0,126 €

* Abandon de frais à titre de dons (en 2021 déclaré en 2022).

Source : Brochure pratique 2022 de la déclaration des revenus 2021

Avantage nourriture 2022	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5 €
2 repas (1 journée)	10 €

Frais professionnels 2022	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,10 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	20,20 €
Restauration hors entreprise	9,90 €

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*		

* Variation annuelle.

Twitter : des changements en perspective

Racheté par Elon Musk, le réseau social de microblogging entame sa transformation dans la douleur.

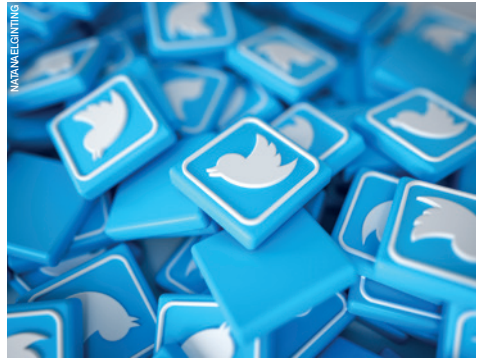
Faire de Twitter « la source d'information la plus fiable au monde » et rentabiliser le réseau... Si les ambitions d'Elon Musk, tout nouveau propriétaire du réseau de microblogging, sont posées, la méthode pour les atteindre reste imprécise.

Une vague de licenciements

L'arrivée d'Elon Musk dans les bureaux de Twitter, un lavabo dans les bras, se rebaptisant « Chef Twit » (« crétin en chef »), n'aura pas amusé longtemps les salariés du groupe. Dès le lendemain, une équipe de développeurs de Tesla était missionnée pour passer en revue le travail de leurs homologues de Twitter. La raison : identifier dans un délai record ceux qui seraient invités à quitter l'entreprise. Et la purge ne s'est pas limitée aux informaticiens, les services marketing et design ayant également été très affectés. À en croire la presse américaine, plus de la moitié des 7 500 salariés de la firme à l'oiseau bleu auraient ainsi fait leurs cartons suite à la réception d'un simple courriel de renvoi.

Certification et liberté d'expression

Les changements de la plate-forme ne vont pas se résumer à des licenciements massifs. Le cœur de la machine va aussi être revisité. Ainsi, Elon Musk a annoncé vouloir ouvrir à tous la certification qui, jusqu'à présent, permettait aux seules personnalités (artistes, sportifs...) d'être clairement identifiées et la faire payer dans le cadre de l'abonnement « Twitter Blue ». Un abonnement (pour le moment uniquement disponible aux États-Unis, au Canada, en Australie et en Nouvelle-Zélande) dont le



Twitter en quelques chiffres

436 millions d'inscrits, dont 229 millions d'utilisateurs actifs

56 % d'hommes et **44 %** de femmes

83 % des leaders politiques ont un compte

6 000 tweets envoyés chaque seconde, 200 milliards par an

Chiffre d'affaires 2021 : **5 Md\$**

Résultat 2021 : **- 221 M\$**

Prix d'achat par Elon Musk : **44 Md\$**

Source : Blog du modérateur, Twitter

prix passerait de 5 à 8 \$ par mois. Autres changements : la possibilité de joindre un texte long aux tweets afin de limiter le recours aux captures d'écran et l'ajout d'outils permettant aux utilisateurs de monétiser leurs contenus. Outre ces modifications techniques, Elon Musk entend rétablir une plus grande liberté d'expression en supprimant certaines règles de modération. Une démarche incontournable, selon lui, pour faire de Twitter « la source d'information la plus fiable au monde »...



Reconnaissance d'utilité publique

Dans le cadre d'un rescrit, l'administration fiscale a accordé à notre association la qualification d'intérêt général. Cela suffit-il pour obtenir une reconnaissance d'utilité publique ?

Non, car l'intérêt général est seulement une des conditions à remplir pour obtenir cette reconnaissance. Ainsi, votre association doit aussi fonctionner depuis au moins 3 ans, compter au moins 200 membres, avoir une influence et un rayonnement qui dépassent le cadre local, avoir un fonctionnement démocratique organisé par ses statuts, avoir une solidité financière sérieuse et respecter le contrat d'engagement républicain.



Taxe d'apprentissage

Notre association, qui compte deux salariés, a commencé à développer une activité lucrative afin de financer ses activités non lucratives. Ceci remet-il en cause son exonération de taxe d'apprentissage ?

Votre association sera soumise à la taxe d'apprentissage uniquement si elle devient redevable, au titre de ses activités lucratives, de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Autrement dit, si elle ne remplit plus les conditions exigées pour bénéficier de la franchise des impôts commerciaux (gestion désintéressée, activités non lucratives significativement prépondérantes, activités lucratives accessoires n'excédant pas une limite fixée, en 2022, à 73 518 €, etc.).



Salarié en arrêt de travail

Un de nos salariés actuellement en arrêt de travail revient bientôt dans l'association. Il nous demande s'il peut d'ores et déjà commencer à travailler de chez lui. Que devons-nous lui répondre ?

Vous devez lui répondre non ! En effet, un salarié en arrêt de travail est dispensé de travailler. Dès lors, vous ne pouvez pas exiger de lui qu'il réalise des tâches liées à son travail. Vous pouvez seulement lui demander ponctuellement des documents ou des informations nécessaires à la poursuite de votre activité, sans exiger de lui une prestation de travail. Sachez, en outre, que des employeurs qui toléraient qu'un salarié travaille de sa propre initiative durant son arrêt de travail ont déjà été condamnés par les tribunaux à l'indemniser.